

30.170

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2420/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le quatre Juillet ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier ;

Affaire

Madame BOUMERHIE Angèle

(Me TOURE Hassanatou)

Contre

1-Monsieur Samuel

2-Monsieur DRAMERA Bounaf

3-Madame BELE Roux Louise Elisabeth

4-Madame YSSOUFOU Soulihatou ADENIKE

5-La société SAMACH

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 24 Juin 2019 de Maître BAMBA Moumini, Huissier de justice à Yopougon, Madame BOUMERHIE Angèle a servi assignation à Messieurs Samuel et DRAMERA Bounaf, à Mesdames BELE Roux Louise Elisabeth et YSSOUFOU Soulihatou ADENIKE et à la société SAMACH, d'avoir à comparaître le 27 Juin 2019, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre ordonner l'expulsion de ceux-ci des lieux qu'ils occupent tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Donnons acte à Madame BOUMERHIE Angèle de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Par courrier en date du 1^{er} Juillet 2019, Madame BOUMERHIE Angèle a déclaré se désister de l'instance ;

DES MOTIFS

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur DRAMERA Bounaf et Mesdames BELE Roux Louise Elisabeth et YSSOUFOU Soulihatou ADENIKE ont été assignés en leur personne ;

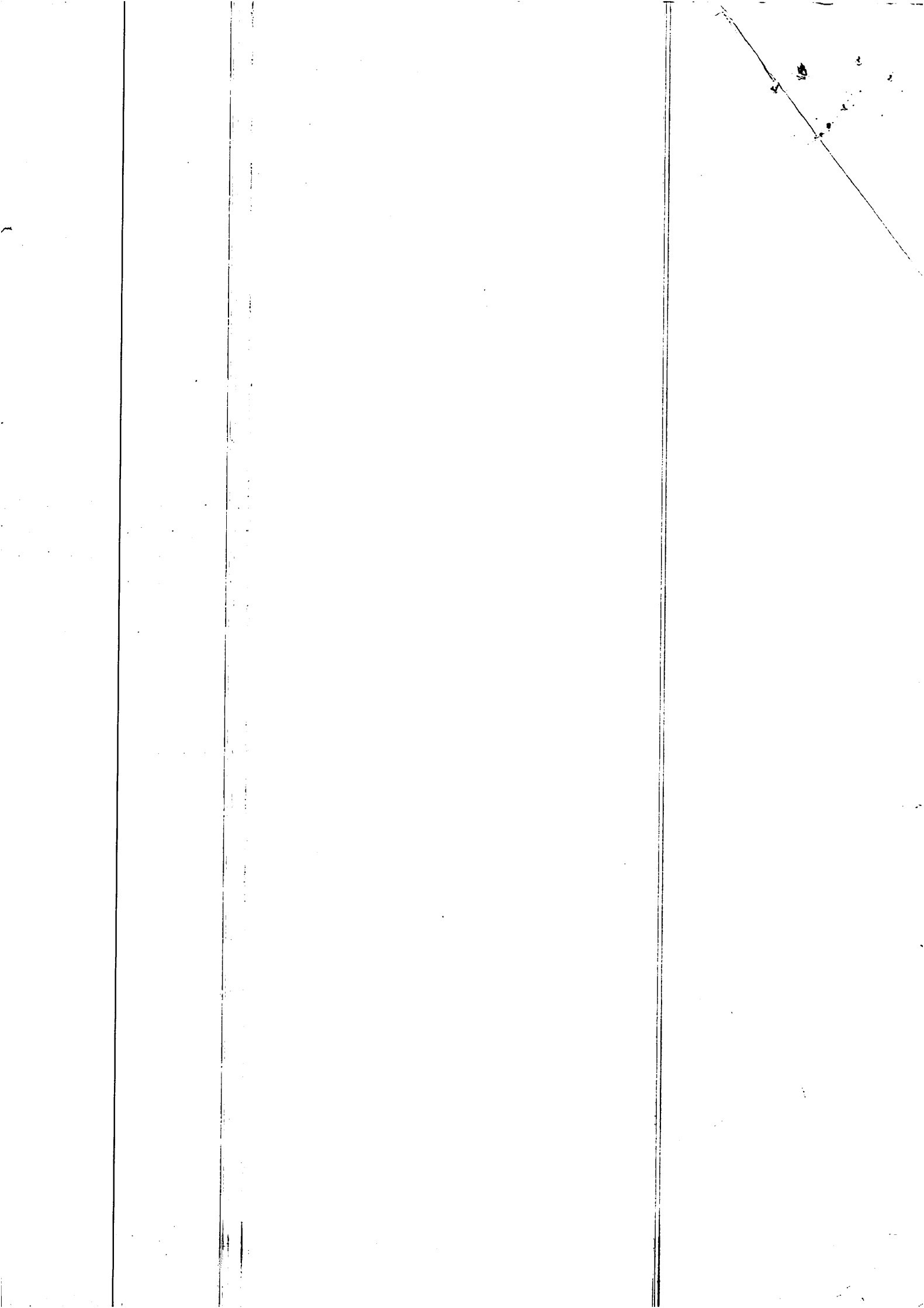
Monsieur Samuel et la société SAMACH n'ont pas reçu personnellement l'assignation ;

Il n'est pas établi qu'ils ont eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de Monsieur DRAMERA Bounaf et de Mesdames BELE Roux Louise Elisabeth et YSSOUFOU Soulihatou ADENIKE et par défaut à



19/07/19 en Toure



l'égard de Monsieur Samuel et de la société SAMACH ;

SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE

Par courrier en date du 1^{er} Juillet 2019, Madame BOUMERHIE Angèle a déclaré se désister de l'instance ;

Il y a lieu de lui donner acte de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

SUR LES DEPENS

Madame BOUMERHIE Angèle s'étant désistée de son instance, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Monsieur DRAMERA Bounaf et de Mesdames BELE Roux Louise Elisabeth et YSSOUFOU Soulihatou ADENIKE et par défaut à l'égard de Monsieur Samuel et de la société SAMACH, en matière de référés et en premier ressort ;

Donnons acte à Madame BOUMERHIE Angèle de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

N° 0339757

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
31.07.2019
L.G.
REGISTRE A.J. Vol. 43 F° 59
N° 1235 Bord. 4681 86
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmative





1912
 No. 12
 ...
 ...
 ...
 ...